**[82:F:4]**

**Jugement ordonnant le renvoi :**

**instruction d'une action**

**REMARQUE** : La décision rendue dans l'affaire *Goyer v. Shurtleff*, [1947] O.W.N. 656 (H.C.) analyse la question de la constitutionnalité du renvoi à un protonotaire sans obligation de rapport, et elle examine la forme que doit prendre l'ordonnance.

[*no du dossier de la cour*]

COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

MONSIEUR LE [*ou* MADAME LA] Le [*jour*] [*date*]

JUGE [*nom*]

[*intitulé de l'instance*]

[*sceau de la cour*]

JUGEMENT

LA PRÉSENTE ACTION a été entendue sans jury les [*dates*], à [*lieu*], en présence des procureurs de toutes les parties.

APRÈS AVOIR LU LES PROCÉDURES ÉCRITES ET APRÈS AVOIR ENTENDU LA PREUVE ainsi que les plaidoiries des procureurs des parties,

1. LE TRIBUNAL RENVOIE l'action à [*nom*] pour qu'il l'instruise.

2. LE TRIBUNAL ORDONNE ET JUGE que le défendeur paiera au demandeur le montant que [*nom*] aura déclaré payable à celui-ci de sa part, immédiatement après la confirmation du rapport.

3. LE TRIBUNAL ORDONNE ET JUGE que [*nom*] tranchera la question des dépens de la présente action et du présent renvoi et que ces dépens seront liquidés et payés selon les directives qu'il aura prononcées.

greffier local,

Cour de l'Ontario (Division générale)